

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 589-2018**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007  
INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À :**

- Agrandir la zone 13-CH à même la zone 17-H;
  - Agrandir la zone 21-H à même la zone 14-I;
  - Agrandir la zone 02-REC à même la zone 21-H;
  - Interdire spécifiquement l'usage « aire de stationnement » dans la zone 13-CH.
- 

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le sixième jour du mois de novembre 2018, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean Lecours  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement en agrandissant la zone 13-CH à même la zone 17-H, en agrandissant la zone 21-H à même la zone 14-I, en agrandissant la zone 02-REC à même la zone 21-H et en interdisant spécifiquement l'usage « aire de stationnement » dans la zone 13-CH;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le deuxième jour du mois d'octobre 2018, le projet de règlement numéro 589-2018 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le sixième jour de novembre 2018 sur le projet de règlement numéro 589-2018 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc**

**APPUYÉ PAR : Jean Lecours**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 589-2018 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

**ARTICLE 1.**

Modifier le plan intitulé « Plan de zonage 2/2 » de façon à agrandir la zone 13-CH à même la zone 17-H, tel que présenté dans l'annexe « A » de ce présent second projet de règlement.

## **SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 589-2018**

### **ARTICLE 2.**

Modifier le plan intitulé « Plan de zonage 2/2 » de façon à agrandir la zone 21-H à même la zone 14-I, tel que présenté dans l'annexe « B » de ce présent second projet de règlement.

### **ARTICLE 3.**

Modifier le plan intitulé « Plan de zonage 2/2 » de façon à agrandir la zone 02-REC à même la zone 21-H, tel que présenté dans l'annexe « C » de ce présent second projet de règlement.

### **ARTICLE 4**

La grille des spécifications de la zone 13-CH insérée à l'annexe du Règlement de zonage numéro 389-2007 est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout à la ligne « Usage spécifiquement interdit » un point avec la note 2 qui spécifie « Note 2 : aires de stationnement ».

Voir en annexe « D » la grille de spécification proposée.

### **ARTICLE 5.**

Le présent second projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2018.

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

Mme France Dubuc  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**SUITE DU SECOND PROJET DE RÉGLEMENT NUMÉRO 589-2018**

**ANNEXE A**

**PLAN DE ZONAGE AVANT MODIFICATION**



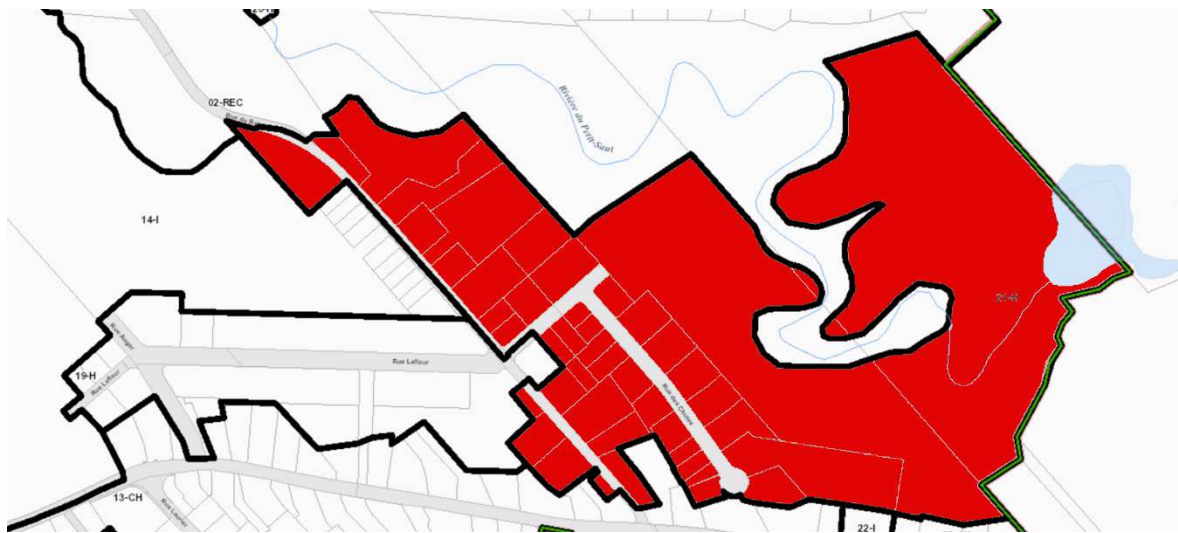
**PLAN DE ZONAGE APRÈS MODIFICATION**



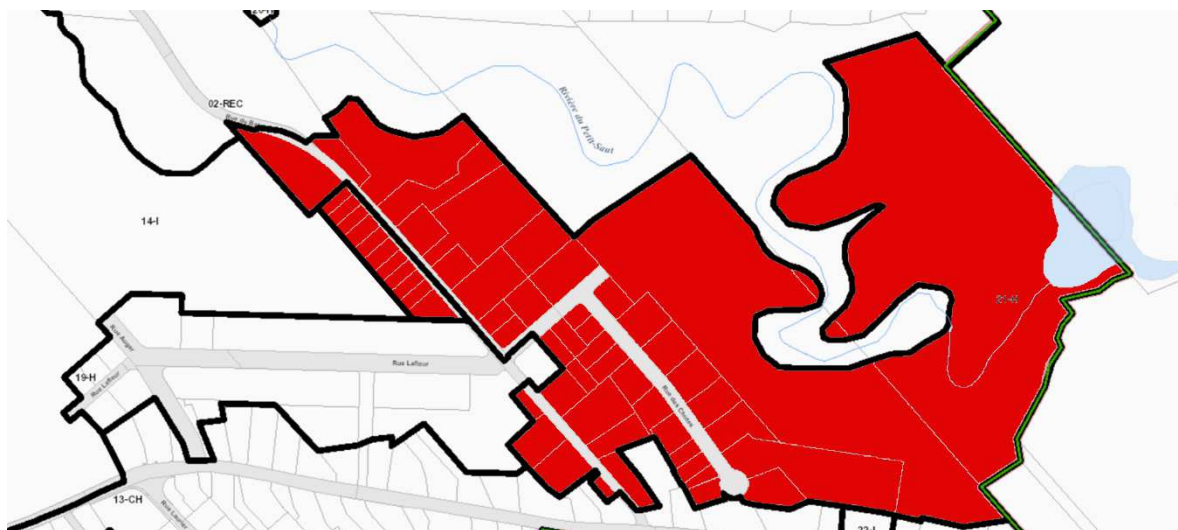
**SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 589-2018**

**ANNEXE B**

**PLAN DE ZONAGE AVANT MODIFICATION**



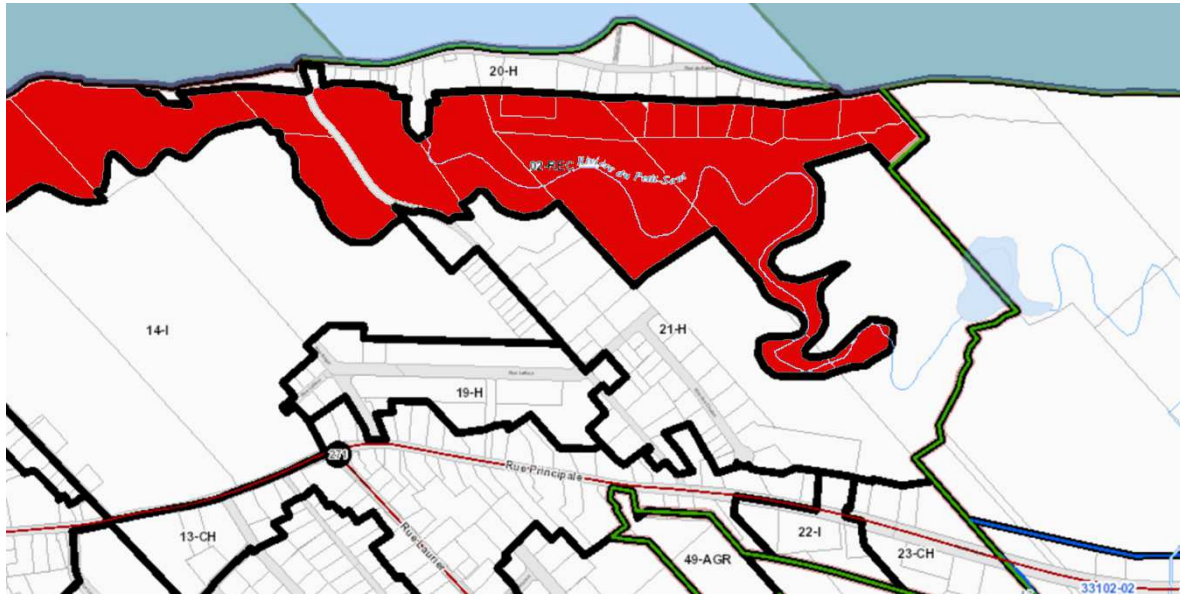
**PLAN DE ZONAGE APRÈS MODIFICATION**



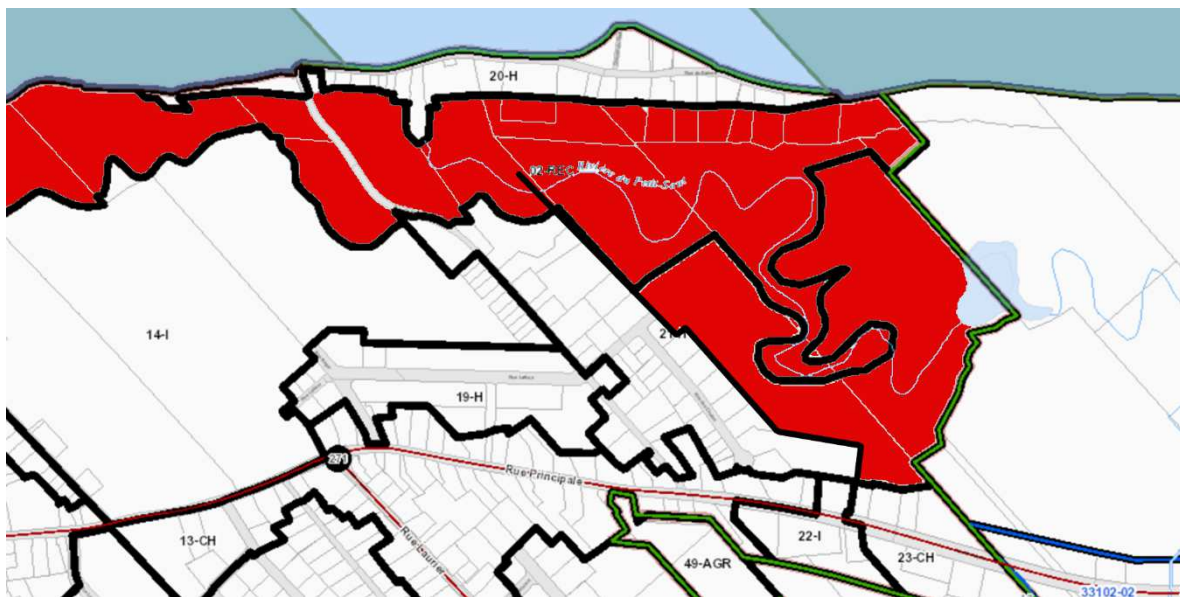
**SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 589-2018**

**ANNEXE C**

**PLAN DE ZONAGE AVANT MODIFICATION**



**PLAN DE ZONAGE APRÈS MODIFICATION**



**SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 589-2018**

**ANNEXE D**

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 389-2007) AVANT MODIFICATION**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		11	12	13	14	15
	AFFECTATION DOMINANTE		P	H	CH	I	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Habitation</b>  <b>H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		●	●		●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		●	●		●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		●	●		●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4		●	●		
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5		●	●		
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6		●			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7		●	●		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10			●		
<b>Commerce et service C</b> 3 : Parmi les usages autorisés de la classe Cd, les concessionnaires automobiles et les usages de réparation automobiles sont interdits. 7 : Seul, les salons de coiffure et de beauté, les bureaux de professionnels, les garderies et les services d'électriciens, de plombiers et d'entrepreneurs généraux de la classe Cc, sont autorisés.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1		●			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●		
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●		●
<b>Récréation</b>  <b>R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2			●		
	Rc : Conservation	2.2.4.3	●				
<b>Industrie</b>  <b>I</b>  Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4					
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5			●		
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit</b> Note 2 : aire de stationnement		4.2.4					
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	4,0	9,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	8,0	4,0	10,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	2,0	2,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	5,0	10,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	8,5	4,5	4,0	7,5	5,5
<b>Normes spéciales</b> Amendement 441-2010	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,4	0,35	0,75	0,50	0,40
	Écran tampon	18.3				5,0	
	Entreposage de type A	18.2.4			●	●	
	Entreposage de type B	18.2.4				●	
	Entreposage de type C	18.2.4				●	
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6					
	Rue publique	Par.7		●	●	●	●
<b>Règlement de lotissement, note 1</b>  N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale.  A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R:3000m <sup>2</sup> S: 1400 m <sup>2</sup> , T, U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> ,W: nil, X : 300 m <sup>2</sup>  <b>Note 1</b> : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. <b>Note 2</b> : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. <b>Note 3</b> : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1		ABP	ABPN		ABPO
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1		JIX	JIX		JIX
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1		ABP	ABP		ABP
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1		ABP	ABP		
	He : Unifamiliale en rangée	4.1		HBU	HBU		
	Hf : Habitation collective	4.1		ABP			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1		ABP	ABP		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1			ABP		
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ		
	Pa	4.1	ABP	CBQ	CBQ		AIV
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1				CBQ	
Aa, Ab	4.1						
Fa	4.1						



**SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 589-2018**

**ANNEXE D**

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 389-2007) APRÈS MODIFICATION**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		11	12	13	14	15
	AFFECTATION DOMINANTE		P	H	CH	I	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Habitation</b>  <b>H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		●	●		●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		●	●		●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		●	●		●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4		●	●		
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5		●	●		
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6		●			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7		●	●		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10			●		
<b>Commerce et service C</b> 3 : Parmi les usages autorisés de la classe Cd, les concessionnaires automobiles et les usages de réparation automobiles sont interdits. 7 : Seul, les salons de coiffure et de beauté, les bureaux de professionnels, les garderies et les services d'électriciens, de plombiers et d'entrepreneurs généraux de la classe Cc, sont autorisés.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1		●			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●		
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●		●
<b>Récréation</b>  <b>R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2			●		
	Rc : Conservation	2.2.4.3	●				
<b>Industrie</b>  <b>I</b>  Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4					
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5			●		
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit Note 2 : aire de stationnement</b>		4.2.4			● 2		
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	4,0	9,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	8,0	4,0	10,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	2,0	2,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	5,0	10,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	8,5	4,5	4,0	7,5	5,5
<b>Normes spéciales</b>  Amendement 441-2010	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,4	0,35	0,75	0,50	0,40
	Écran tampon	18.3				5,0	
	Entreposage de type A	18.2.4			●	●	
	Entreposage de type B	18.2.4				●	
	Entreposage de type C	18.2.4				●	
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6					
Rue publique	Par.7		●	●	●	●	
<b>Règlement de lotissement, note 1</b> N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale.  A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R:3000m <sup>2</sup> S: 1400 m <sup>2</sup> , T:, U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> ,W: nil, X : 300 m <sup>2</sup>  <b>Note 1</b> : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. <b>Note 2</b> : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. <b>Note 3</b> : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1		ABP	ABP N		ABP O
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1		JIX	JIX		JIX
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1		ABP	ABP		ABP
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1		ABP	ABP		
	He : Unifamiliale en rangée	4.1		HBU	HBU		
	Hf : Habitation collective	4.1		ABP			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1		ABP	ABP		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1			ABP		
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ		
	Pa	4.1	ABP	CBQ	CBQ		AIV
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1				CBQ	
	Aa, Ab	4.1					
	Fa	4.1					